

Le bail étudiant

(Art. 76 à 84)

Des règles spécifiques s'appliquent au bail étudiant. Le locataire doit prouver sa qualité d'étudiant dans certaines formes et délais. Le bail étudiant a en principe une durée d'un an. Le locataire peut à tout moment, jusqu'au 15 mars, mettre fin au bail moyennant un préavis de deux mois et, sauf exceptions, le paiement d'une indemnité équivalente à trois mois de loyer. On aborde aussi la situation de l'éloignement temporaire de l'étudiant, en prévoyant la possibilité de sous-location du kot, lorsque l'étudiant, par exemple, part en Erasmus.

- [Qu'est-ce qu'un bail étudiant ?](#)
- [Comment prouver sa qualité d'étudiant ?](#)
- [Quelles sont les règles applicables au bail étudiant ?](#)
- [Quelle est la durée du bail étudiant et comment y mettre fin à son échéance ?](#)
- [L'étudiant peut-il mettre fin au bail au cours de la location ?](#)
- [Que se passe-t-il si l'étudiant poursuit ses études dans un autre établissement ou part à l'étranger ?](#)
- [Qu'est ce que le « label étudiant » ?](#)

L'étudiant (ou ses parents ou son tuteur) qui éprouve des difficultés pour constituer la garantie locative peut s'adresser à la [Société wallonne du Crédit social](#) (S.W.C.S.) pour obtenir sous certaines conditions un **prêt à taux zéro**.